

GE_GERICHTE ACJC/48/2018 vom 8. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_48_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/48/2018 du 8 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/48/2018 del 8 marzo 2010

Erwägungen

E. 2

fr.), une facture de téléphonie et d'internet de 73 fr. (275 AED) pour le mois de juillet 2016, et les détails d'un prêt en vue du financement d'une voiture mentionnant des mensualités de 874 fr. (3'287 AED), la prochaine échéance étant le 7 juin 2015. Ce dernier document ne précise pas le nom de l'emprunteur.

c. B_____ indique ne toucher actuellement aucun revenu. Elle n'allègue pas que ses charges, telles qu'établies par la Cour de justice dans son arrêt du 9 novembre 2012, se seraient modifiées depuis lors. EN DROIT 1. 1.1 La décision au fond est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 92 al. 2 CPC). Les appels des parties ont été interjetés dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1 CPC). Ils sont ainsi à priori recevables. 1.2 Le présent arrêt porte uniquement sur la demande de mesures provisionnelles formée par l'appelant par acte du 22 août 2016, la Cour étant compétente pour ordonner de nouvelles mesures provisionnelles lorsque la procédure au fond fait l'objet d'un appel (art. 276 al. 3 CPC; cf. TAPPY, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 268). 1.3 En l'espèce, la requête en mesures provisionnelles a été déposée selon la forme prescrite et devant l'autorité compétente (art. 130 ss et 276 CPC). Elle est, partant, recevable. 1.4 Les mesures requises sont soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Le juge peut s'en tenir à la vraisemblance des faits (cf. ATF 127 III 474 consid. 2/b/bb).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les courriers des 18 février, 7 mars et 18 mars 2016, le certificat attestant d'un changement de nom le 2 juin 2016, les factures datant de l'été 2016, celles établies par le requérant, l'extrait du registre du commerce de M_____,

- 9/15 -

C/22308/2011 l'extrait du site www.N_____.com du 1er juin 2016 et la publicité de la table d'hôtes "_____" avec les réservations prévues pour l'été 2016 sont postérieurs au prononcé du jugement de divorce et au dépôt de l'appel du requérant, de sorte qu'ils sont recevables. Le requérant ne précise en revanche pas les raisons pour lesquelles l'attestation de résidence de K_____, l'attestation de salaire du L_____ du 8 juillet 2016, l'attestation

de salaire pour l'année 2014, les détails du prêt datant de 2015 et les relevés concernant le prêt hypothécaire pour les années 2012 à 2015 n'ont pas été obtenus et/ou versés à la procédure en première instance déjà, voire avec son appel, dans la mesure où ces documents concernent des faits qui, selon ses propres dires, sont antérieurs au prononcé du jugement de divorce. La question de la recevabilité de ces pièces peut néanmoins rester indécise, dès lors que leur prise en compte ne saurait en tout état de cause modifier l'issue du litige, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant sollicite le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles, au motif que la citée n'aurait plus aucun intérêt à vivre dans sa propriété, dans la mesure où le divorce des parties a été prononcé, que l'attribution de ce bien en sa faveur n'est plus contestée, que la citée n'en aurait jamais assumé les charges et qu'elle louerait l'immeuble à un tiers.

La citée conteste la réalisation des conditions justifiant la modification des mesures prononcées le 9 novembre 2012. Elle soutient que son ex-époux n'aurait jamais versé la contribution due à son entretien, si ce n'était que très sporadiquement. 3.1.1 Aux termes de l'art. 179 al. 1 in initio CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 129 III 60 consid. 2, JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 et 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1). La requête de modification ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du - 10/15 -

C/22308/2011 Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 et 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de nouvelles mesures (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau au sens de l'art. 179 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien

nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1). Par ailleurs, si le débiteur d'entretien ne trouve pas un emploi lui assurant une rémunération correspondant au revenu hypothétique retenu par le juge des mesures protectrices après un examen détaillé, il peut obtenir une adaptation du montant de la contribution s'il prouve qu'il a entrepris de sérieux efforts de recherche et s'il expose, au moyen de l'expérience ainsi acquise, pourquoi les attentes du tribunal ne peuvent pas être réalisées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_129/2015 du 22 juin 2016 consid. 5.4.2 traduit in Droit matrimonial - Newsletter été 2016 éditée par AMEY, BOHNET, BURGAT, GUILLOD ET SAUL). 3.1.2 En règle générale, l'entrée en vigueur de la décision au fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles (art. 268 al. 2 CPC). Cela étant, conformément à l'art. 276 al. 3 CPC, de telles mesures peuvent encore être ordonnées après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. Cette disposition implique non seulement la possibilité de mesures provisionnelles nouvelles, mais également la persistance des mesures ordonnées avant la dissolution du mariage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_516/2013 du 2 avril 2014 consid. 4.2; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 46 ad art. 276 CPC). Les mesures provisionnelles postérieures à la dissolution du mariage continuent à obéir aux règles régissant les rapports entre gens mariés, en particulier, s'agissant du devoir d'entretien entre époux (art. 163 et ss CC), à l'exclusion des art. 125 ss

- 11/15 -

C/22308/2011 CC sur l'entretien après divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5P.352/2003 du 28 novembre 2003). La dissolution du mariage n'est pas non plus en soi un élément qui suffirait à justifier un réexamen du régime provisionnel existant (arrêt du Tribunal fédéral 5P.121/2002 du 12 juin 2002 consid. 3.1; TAPPY, op. cit., n. 47 ad art. 276 CPC). Demeure réservée l'interdiction générale de l'abus de droit pouvant consister à prolonger un procès pour percevoir le plus longtemps possible la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles. L'art. 276 al. 3 CPC ne s'applique évidemment qu'aux mesures provisoires en relation avec les effets du divorce faisant encore l'objet d'un appel ou d'un recours (TAPPY, op. cit., n. 48 et 50 ad art. 276 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont toutes deux appelé de la liquidation du régime matrimonial et de la contribution d'entretien post-divorce. Si la propriété de la villa conjugale n'est plus litigieuse, celle-ci constitue néanmoins un actif du compte d'acquêts du requérant, susceptible d'influer sur l'issue de la liquidation du régime matrimonial. Les effets du divorce en relation avec ce bien immobilier ne sont par conséquent pas encore définitifs, ni exécutoires. Au demeurant, dès lors que certains aspects financiers du divorce sont encore pendants devant la Cour, les dispositions régissant les rapports entre gens mariés, y compris celles liées à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal (art. 176 al. 1 ch. 2 CC), restent applicables. Aussi, le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale le 8 mars 2010 continue à déployer ses effets s'agissant de l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal à la citée, nonobstant la dissolution du mariage. Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de retenir un comportement abusif de la citée, visant à prolonger la procédure pour pouvoir bénéficier le plus longtemps possible de la jouissance exclusive de la villa. Le requérant a d'ailleurs lui aussi fait appel du jugement de divorce, contribuant ainsi à retarder l'issue du litige. Le jugement de divorce n'emporte donc

pas modification de la situation des parties nécessitant le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles. Les conclusions du requérant visant la constatation de la caducité du chiffre 2 du dispositif du jugement du 8 mars 2010 seront donc écartées, dans la mesure où elles sont recevables.

E. 3.3

Le requérant soutient encore que la requérante n'assume aucune charge de logement effective, puisqu'elle ne s'est jamais acquittée des frais de la villa conjugale. Ce faisant, il allègue une diminution de ses charges.

- 12/15 -

C/22308/2011

Même à supposer qu'une telle circonstance puisse justifier la modification de mesures provisionnelles, le requérant n'a pas rendu vraisemblable s'être régulièrement acquitté de l'entier de la contribution d'entretien due à la citée et lui avoir ainsi donné les moyens d'assumer ses besoins mensuels, y compris ceux liés à la villa conjugale. Il résulte en revanche de la procédure qu'il a fait l'objet de poursuites de la part de la citée et a déjà été condamné pour violation de son obligation d'entretien. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la citée de ne pas avoir réglé les charges liées à son logement.

E. 3.4

Le requérant se prévaut de ce que la citée louerait la villa conjugale à un tiers, ce qui lui procurerait des revenus substantiels. L'attestation de résidence du dénommé K_____ n'est toutefois pas, à elle seule, suffisante pour retenir que ce dernier réside effectivement dans la villa conjugale et que la citée en retirerait un quelconque bénéfice financier. Rien ne permet en outre de penser que la citée ne vivrait plus dans la villa. Les allégués du requérant sur une activité de restauration pratiquée par celle-ci dans ledit bien immobilier paraissent au surplus peu compatibles avec une prétendue location de celui-ci à un tiers.

E. 3.5

Le requérant allègue encore que la citée réaliserait des revenus en tant qu'indépendante travaillant sous la raison sociale M_____ et en exerçant une activité de restauration dans la villa. Dans son arrêt du 9 novembre 2012, la Cour avait imputé un revenu hypothétique de 5'000 fr. nets à la citée. Aucun élément au dossier ne rend vraisemblable la réalisation actuelle par cette dernière de revenus plus importants. Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 3.6

Enfin, c'est à juste titre que le requérant ne se prévaut pas formellement d'une modification de sa situation financière. Il n'allègue en effet pas que ses revenus auraient diminués depuis le prononcé de l'arrêt du 9 novembre 2012, mais persiste à soutenir qu'il ne réalise qu'un salaire mensuel de l'ordre de 10'000 fr. depuis novembre 2011, date à laquelle il a rejoint son nouvel employeur. A cet égard, la Cour avait retenu à son encontre, dans son arrêt du 9 novembre 2012, un revenu hypothétique de 15'843 fr. nets par mois, correspondant à celui qu'il avait réalisé de mars 2010 à novembre 2011 en tant que consultant indépendant. Le requérant, qui ne conteste pas avoir perçu une telle rémunération, ne rend pas vraisemblable, ni même n'allègue, avoir entrepris de sérieux efforts en vue de reprendre une telle activité ; il n'explique pas pourquoi les attentes de la Cour ne peuvent être réalisées. Ce

faisant, aucune diminution de ses revenus ne pourrait en tout état de cause être admise.

- 13/15 -

C/22308/2011 S'agissant de ses charges, le requérant allègue des frais plus importants que ceux retenus par la Cour dans son arrêt du 9 novembre 2012. Il n'explique cependant pas les motifs justifiant la nécessité de ces nouvelles charges. Si son transfert à P_____ peut avoir occasionné une modification de ses dépenses, il ne s'en est toutefois jamais prévalu pour requérir la réduction de la contribution due à la citée, bien que son déménagement date du mois de juillet 2015. Le requérant ne donne au surplus aucune indication sur le loyer payé avant le 1er janvier 2016 et sur les caractéristiques de son nouveau logement dont le loyer est important (3'315 fr. selon ses allégués). Les deux factures produites ne suffisent en outre pas pour retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que les frais de téléphonie et les charges du logement, notamment celles d'habitation, dont il se prévaut, sont régulières et indispensables. Par ailleurs, la Cour avait écarté, dans son arrêt du 9 novembre 2012, les frais de déplacement et les remboursements de prêts allégués à l'époque. Or, le requérant ne rend pas vraisemblable, dans la présente procédure, la nécessité de conclure un nouveau prêt pour l'achat d'un véhicule. Au surplus, le document produit ne mentionne pas son nom et se rapporte à des mensualités - libellées en AED - dues en juin 2015 déjà, soit avant qu'il ne s'installe à P_____. Cette charge n'apparaît dès lors pas le concerner. Enfin, le requérant n'a produit aucun document pour établir une augmentation de ses autres "dépenses personnelles", ni l'existence d'une charge fiscale nouvelle. Certes, le coût de la vie à P_____ est notoirement plus élevé qu'en Thaïlande. D'après l'indice UBS des prix et salaires 2015, le montant d'entretien de base selon les normes OP peut être estimé, pour cette ville, à 805 fr., l'indice du niveau des prix, loyer non inclus, étant de 65,4 à P_____ et de 97,6 à Genève ($[1'200 \text{ fr.} \times 65,4] \div 97,6 = 804 \text{ fr. } 09$). Toutefois, même si l'on retenait le loyer allégué de 3'315 fr., des charges liées au logement de 216 fr. et un montant d'entretien de 805 fr., le requérant disposerait encore d'un solde de 11'507 fr. ($15'843 \text{ fr.} - 3'315 \text{ fr.} - 216 \text{ fr.} - 805 \text{ fr.}$), lui permettant d'assumer la contribution d'entretien de 7'500 fr. due à la citée.

E. 3.7

Compte tenu de ce qui précède, aucun élément nouveau durable et significatif ne justifie le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles. La requête sera donc rejetée.

E. 4

La citée conclut au prononcé d'une amende disciplinaire à la charge du requérant, sa requête étant injustifiée et ayant un caractère purement dilatoire. La requête avait en outre été rédigée dans le but de produire de nouvelles pièces que le requérant n'avait pas eu la diligence de verser en temps utiles à la procédure.

- 14/15 -

C/22308/2011

E. 4.1

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que le requérant aurait agi dans le seul but de faire durer la procédure, ou adopté une attitude procédurale téméraire ou contraire à la bonne foi. Le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie donc pas.

E. 5

Les frais judiciaires, fixés à 1'000 fr. (art. 31 RTFMC), seront mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le requérant s'acquittera également de dépens en faveur de la citée, arrêtés à 1'000 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 88 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/22308/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles A la forme : Déclare recevable la requête en mesures provisionnelles formée le 29 août 2016 par A_____ dans la cause C/22308/2011-6. Au fond : La rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires sur mesures provisionnelles à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.